

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NICOLLIN SAS

Chemin de la Mare
59370 MONS-EN-BAROEUL

Code AIOT : 0007005681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement NICOLLIN SAS implanté Chemin de la Mare 59370 MONS-EN-BAROEUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS
- Chemin de la Mare 59370 MONS-EN-BAROEUL
- Code AIOT : 0007005681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLLIN exerce des services liés à l'environnement auprès des collectivités. Son expertise se décline dans les métiers de la collecte et de la valorisation des déchets à travers la réalisation et l'exploitation d'unités de valorisation des déchets ménagers.

La MEL a été autorisée par l'arrêté du 21 février 2014 modifié, à exploiter sur le territoire de Mons-en-Barœul, une déchetterie. Cette déchetterie est maintenant exploitée par Nicollin pour le compte de la MEL.

Les déchetteries sont des centres d'apport volontaire qui permettent aux particuliers, commerçants, artisans, des services municipaux des communes de la MEL, etc., de déposer les déchets trop volumineux ou non acceptés par la collecte traditionnelle (batteries, piles, solvants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets fermentescibles, etc.).

Les déchets recyclables sont transportés vers des centres de tri tandis que les déchets non recyclables sont expédiés selon leur nature soit vers un centre de valorisation énergétique ou organique, soit vers un centre d'enfouissement spécialisé.

Les déchets acceptés sur le site sont classés en quatre catégories ;

- les déchets ménagers et assimilés non spéciaux ;
- les déchets ménagers spéciaux (DMS) ;
- les autres résidus urbains (déchet non spéciaux des services techniques municipaux) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.8.1	Sans objet
2	Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.8.2	Sans objet
3	Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.8.3	Sans objet
4	Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.9.1	Sans objet
5	Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.9.2	Sans objet
6	Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 1.2.9.3	Sans objet
7	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 4.3.10	Sans objet
8	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 4.3.11	Sans objet
9	Généralités	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.2.4	Sans objet
11	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite sur site le 27 février 2024 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts de France. L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Acceptation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles ainsi que des déchets d'amiante-ciment, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et des déchets d'amiante-ciment).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une zone balisée est destinée à recevoir les déchets dangereux par les usagers. Les usagers placent les déchets dangereux dans des contenants spécifiques.</p> <p>Ces déchets sont ensuite entreposés et triés dans un local de déchets ménagers spéciaux (DMS) par des agents formés de l'exploitation. Ce local est interdit au public et fermé à clé. Lors de la visite, l'inspection a constaté, dans le local DMS, que les bacs triés étaient étiquetés, sur rétention et qu'une signalétique par type de déchet était apposée. Les déchets sont ensuite remontés dans des bordereaux de suivi de ces déchets et retirés par une société spécialisée. L'exploitant a montré</p>

à l'inspection une extraction des DMS par l'outil Trackdéchets.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une douche de sécurité est présente dans le local DMS dont la vanne d'arrivée d'eau est fermée pour cause de fuites. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport le justificatif de réparation de la fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle – Registre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la qualité et la destination des déchets entreposés et évacués vers des centres de regroupements, de tri, de traitement ou de stockage autorisés ou déclarés. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés 3 ans.</p>
<p>Constats : Un registre au format papier a été présenté par l'exploitant. Celui comprend les déchets évacués vers des centres de regroupement. Il est consigné sur ce registre la date, la nature du déchet, la quantité et le transporteur ayant pris en charge ces déchets. L'exploitant Nicollin participe aussi au transport de déchets et tient son registre sur informatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sortie</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse du destinataire, l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité de chargement (codification en vigueur), l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents, le n° de bordereau de suivi pour les déchets dangereux, la qualification du traitement final (recyclage, valorisation, élimination..) ainsi que sa codification selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 3 ans.</p>
<p>Constats : Les bons de passages délivrés par les prestataires retirant les déchets sont archivés par l'exploitant. Sur ces bons sont renseignés les informations utiles lors de la sortie des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour avoir une meilleure lecture des déchets sortants, il est demandé à l'exploitant de compléter</p>

les colonnes du registre papier, en ajoutant le lieu destination des déchets, et le numéro d'immatriculation du véhicule prenant en charge ceux-ci.
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport une copie du tableau modifié du registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à accepter, uniquement en apport par les particuliers et les Services Municipaux des déchets de matériaux en amiante liée issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations).
Ces déchets doivent avoir conservé leur intégrité, un affichage doit le préciser.
Chaque usager ne pourra déposer chaque jour qu'une quantité équivalente à 10 plaques de fibro-ciment.

Constats :

L'exploitant explique la procédure que doivent suivre les particuliers concernant l'amiante. En amont, un formulaire de demande de retrait de film est disponible sur le site de la MEL. Il est demandé notamment le type et la quantité d'amiante à déposer. Chaque usager ne pourra déposer chaque jour qu'une quantité équivalente à 10 plaques de fibro-ciment. L'exploitant délivre ensuite la quantité de film nécessaire. Le particulier conditionne le tout avant de venir déposer ses déchets amiantés à la déchetterie.

Des formulaires datant du mois de janvier 2024 ont été présentés à l'inspection. Au vu de cet échantillon de formulaires, l'inspection a constaté que les déchets de matériaux en amiante sont bien déposés par les particuliers et que les quantités sont bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditionnement

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour que les déchets de matériaux acceptés soient conditionnés en vue d'être palettisés (produits de couverture, produits plans), mis en racks ou en big-bags (tuyaux, gaines) en vue de leur élimination finale.

Les éléments en vrac (à l'exclusion des débris et des poussières interdits sur le site) seront déposés dans des bennes recevant uniquement des déchets amiante-ciment liée. Ces déchets devront être conditionnés de façon à pouvoir être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage. On utilisera un grand récipient pour vrac (big-bag), s'adaptant à la forme de la benne ou tout autre moyen équivalent.

Les dimensions des bennes doivent correspondre à la taille des éléments réceptionnés afin d'en faciliter le dépôt et éviter les bris.

Les éventuels déchets d'amiante issus du nettoyage du site doivent être conditionnés comme des déchets issus des opérations de flocage, en double sac étanche. Ils sont éliminés comme des

déchets industriels spéciaux dans des installations de traitement prévues à cet effet (les nettoyages doivent être effectués conformément aux dispositions des textes spécifiques à l'amiante).

A proximité des bennes recevant les produits amiantés, un affichage doit présenter les risques liés à de mauvaises manipulations et indiquer clairement la bonne façon de procéder. Les opérations de dépôt doivent se faire sous la surveillance directe d'un personnel habilité.

Constats :

Les déchets amiantés sont obligatoirement conditionnés sous film plastique par le particulier (cf. constat n°4).

Les déchets amiantés sont stockés dans un grand récipient type big bag adapté à la forme de la benne. L'équivalent d'une benne par semaine est retirée par un prestataire. Une procédure « amiante » à destination des agents du site a été présentée à l'inspection. Ces agents sont habilités et de l'équipement (blouse, masque, etc.) est disponible si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 1.2.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Durée de stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets seront évacués chaque mois au minimum dans des installations autorisées à cet effet. Les bennes seront dépoussiérées avant tout nouveau dépôt. L'étiquetage imposé par le décret du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

Constats :

L'inspection s'est rendue à la benne sécurisée et a constaté la présence d'un étiquetage indiquant la présence de produits contenant de l'amiante de type bandeau de scotch sur les volumes amiantés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Débit de référence Maximal : 4 /s.

Paramètre Concentration moyenne journalière (en mg/l)

Mes 100

DCO 40

DBOs 10

Hydrocarbures totaux 5

Métaux totaux 5

<p>Constats : Le rapport d'analyse du 11/08/23 a été transmis par l'exploitant, aucune non-conformité n'a été relevée.</p> <p>Le bon d'intervention de curage de tout le réseau du 07/12/23 a également été transmis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Types d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 4.3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales infiltrées doivent respecter les valeurs maximales suivantes (rejet n°3) :</p> <p>Paramètre Concentration maximale (en mg/l) MesS 100 DCO 40 DBO5 20 HCT 5</p>
<p>Constats : Le rapport d'analyse du 11/08/23 a été transmis par l'exploitant, aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>Le bon d'intervention de vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures du 18/09/23 a été transmis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Généralités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux – Étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats : Les produits dangereux présents sur le site sont les produits ménagers. Ceux-ci sont stockés dans un local dédié. La liste de ces produits est affichée dans le local avec le danger associé par pictogramme. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus est matérialisé sous forme d'un classeur. Les fiches de données de sécurité de ces produits ont</p>

également été présentés par l'exploitant.
Aucune non-conformité n'a été relevé par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;
- d'un hydrant pouvant fournir 60 m³/h. pendant 2h, à moins de 100 m ;
- d'extincteurs en nombre suffisants, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Constats :

Le site est pourvu d'une alarme incendie.
Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'entrée du bâtiment au niveau de l'accueil .
Le site est pourvu d'extincteurs.
Le débit de l'hydrant noté dans le rapport de vérification du 11/01/24 est de 87 m³/h, ce qui est conforme avec la prescription de l'arrêté préfectoral.
Les réserves de produits absorbants ont été constatés par l'inspection à l'entrée du site ainsi que dans le local des DMS, avec les pelles associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les rapports de vérification des extincteurs, du poteau incendie et de désenfumage ont été transmis par l'exploitant. Aucune observation n'a été formulée par le prestataire.

L'exploitant a présenté son registre de sécurité où figurent les émargements de ces contrôles ainsi que le contrôle des défibrillateurs, la vérification électrique, etc. Seul manque l'émergence de la formation du personnel, l'exploitant possède bien les attestations des formations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de consigner la formation du personnel dans le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite